SERMENT

DE FIDÉLITÉ

DES TROUPES A LA NATION.

LES troupes ſont une inſtitution nationale aux ordres du roi comme généraliſſime chargé de les commander : elles doivent tout faire pour maintenir la paix, l'ordre intérieur & la conſtitution politique de la monarchie ; elles ſont à ſa ſolde ; elles ne doivent jamais tourner contr'elle les armes qu'elle leur a confiées. Elles doivent la plus aveugle obéiſſance dans les camps militaires formés pour défendre la nation contre ſes ennemis extérieurs ; mais lorſqu'il s'agit d'agir au-dedans, le roi ne peut s'en

ſervir à violer l'ordre légalement établi, & elles ſont, en ce cas, diſpenſées de lui obéir : elles ſont parties intégrantes de la nation, conſidérées ſous les rapports du droit de cité ; &, comme ſalariées de la nation, elles lui doivent fidélité ; car il implique contradiction de deſſervir le pouvoir qui, ayant inſtitué, fait encore les frais de ſon inſtitution. De ce point de droit public conſtitutionnel, au-deſſus de toute difficulté, réſulte néceſſairement, pour les troupes, l'obligation de prêter ſerment de fidélité à la nation par les chefs de l'armée, avec ſoumiſſion de perdre ſon honneur, ſon état, & même la vie ou la liberté, ſuivant l'exigence des cas, s'il arrivoit de contrevenir aux obligations de ſe conſacrer au ſervice du public qu'il renferme. Le ſerment des chefs, vaudra, par eux,

celui de toutes les troupes ; car les chefs le feront prêter à leurs inférieurs, & ceux-ci à tous les ordres, de grade en grade, afin qu'il ſoit connu du dernier ſoldat de l'armée, comme du général qui en a le commandement. Une ſuite indiſpenſable du ſerment de fidélité des troupes à la nation, eſt de changer celui que prêtent les chevaliers de l'ordre de S. Louis au roi, lors de leur réception, de le ſervir envers & contre tous à ſon commandement, il faut y ajouter, *ſauf contre la nation pour la forcer à ſouffrir l'invaſion de quelques-uns de ſes droits conſtitutionnels.*

Le roi étant obligé, en vertu de la puiſſance exécutrice qui lui appartient, de faire obſerver le contrat ſocial de la nation, & tout ce qui eſt eſſentiellement inhérent aux loix fondamentales de la monarchie, doit s'y obliger par un acte qui le

conſtate : ainſi, outre le ſerment qu'il fera à Dieu, lors de ſon ſacre, ſerment dont la formule ſera arrêtée par les états généraux, il prêtera ſerment à la nation d'obſerver & de faire obſerver toutes les loix conſtitutives de l'ordre public, & il en fera la condition eſſentielle de l'obéiſſance que chacune des parties intégrantes de la nation doit à ſon autorité légitime : ce ſerment, après avoir été envoyé par écrit à la commiſſion intermédiaire des états généraux, s'ils ne ſont pas aſſemblés lors de l'avénement du roi au trône, pour y être proviſoirement inſcrit ſur ſes regiſtres, ſera prêté formellement & en perſonne par le roi, à la prochaine tenue des états généraux, après ſa ſucceſſion à la couronne.

Chez LETELLIER, Libraire, quai des Auguſtins, n°. 50.

De l'Impr. de L. M. CELLOT, rue des Grands-Auguſtins,